

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-223**

Pétitionnaire : Association Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat représentée par Monsieur Maxime BAJAS

Adresse : Maison Priou - 2 Route des Bois - 64230 ARBUS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25 août 2020 par l'Association Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat représentée par Monsieur Maxime BAJAS,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Association des Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 15 septembre 2020 (report au 16 septembre si météo défavorable)
- Points de départ : Gare d'Urdo et Col de Rédo
- Points d'arrivée : Différentes cabanes (cf. liste jointe)
- Objet du survol : transport de vivres et de matériel

- Moyens aériens : Hélicoptère

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en aire optimale d'adhésion

Prescriptions en zone cœur :

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pas de vol en rase motte
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Vol préférentiel dans l'axe des vallons.

Préconisations en aire optimale d'adhésion :

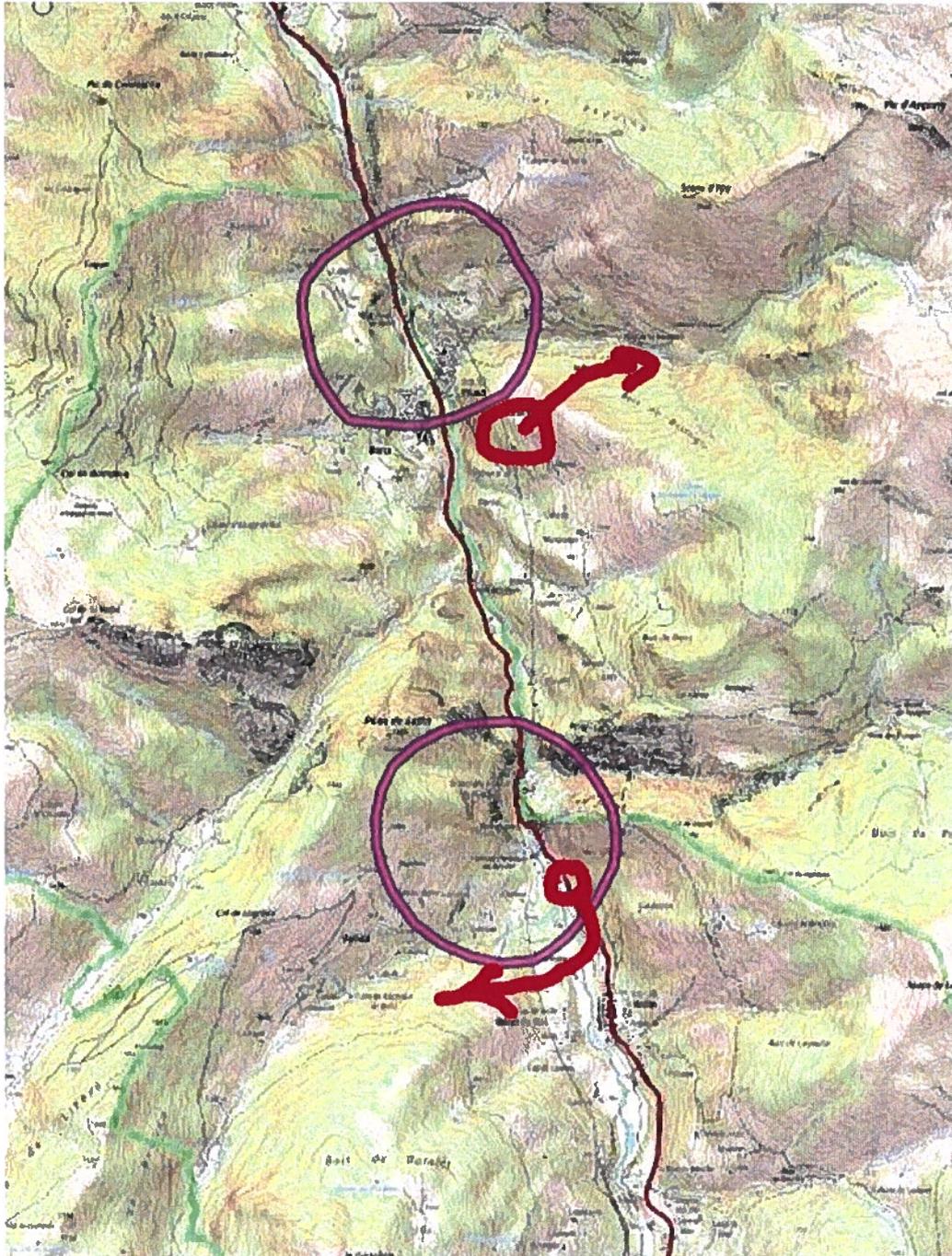
Le pétitionnaire évitera les survols en rase-motte et à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m).

Le pétitionnaire évitera les Zones de Sensibilité Majeures Percnoptère encore actives d'Etsaut, du Portalet et de Bordenave, à proximité immédiate ou incluant les DZ.

Concernant la ZSM du Pont de Borce (proche du Col de Rédo), il est possible de la contourner.

Concernant la ZSM du Portalet, incluant la gare d'Urdos, il est possible, sous réserve de l'accord de la DREAL, de limiter les entrées dans la ZSM au minimum, en entrant et sortant par le Sud.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène LOUSTAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.loustau@lpo.fr)



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

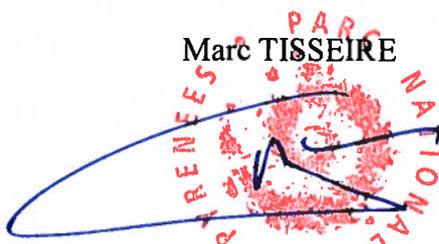
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 26 août 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Liste des cabanes

Cabane de Salistre (commune d'Etsaut) : Groupement Pastoral de Salistre

Cabane de Lucharry (commune d'Etsaut) : Elise Thebault

Cabane de Cap de Guéren (commune d'Etsaut) : Mireille Bonhomme ; Agnès Houret

Cabane de Narbèze (commune de Cette-Eygun) : Gaec Serbielle (Michel et Benat Erbin)

Cabane de Saoutelle (commune de Borce) : Patrice Gouin 64490 CETTE-EYGUN

Cabane de Cayalatte (commune de Borce) : Patrice Gouin 64490 CETTE-EYGUN

Cabane d'Hortassy (commune de Borce) : Gaec des Vallées (Lucie Bergez et Laurent Monrepaux) 64570 ARETTE

Cabane de lapassa-Aillary (commune de Borce) : Gaec l'Edelweiss (Puyaubreau frères)
64490 OSSE en ASPE

Cabane de Lurbe (commune de Bedous) : Gaec de l'Aouda (Maxime Bajas et Barbara Vinérier) 64490 BEDOUS

Cabane de Gourgue Seco (commune de Bedous) : Jean-Marc Domengeus 64490 BEDOUS

Cabane de Baigt-de-Saint-Cours (commune d'Etsaut) : Virginie Cosnay et Gaec Mateua
(Castillon Henri) 64400 ESQUIULE